

---

## RÈGLEMENT 2023-39

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-18 SUR LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE BEAUHARNOIS

**ATTENDU QUE** selon l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

**ATTENDU QUE** le 8 novembre 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les articles 6 et 18 du Règlement 2022-18 afin d'ajouter :

- Les rues qui bénéficient de l'exception de l'interdiction de stationnement;
- Des responsables additionnels de l'application du présent règlement;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2024, le présent règlement a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 2022-18 – STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE SUR LES CHEMINS PUBLICS**

Le premier paragraphe de l'article 6 du Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois est remplacé par le suivant :

« Pendant la période hivernale, soit celle comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> avril, il est interdit en tout temps de laisser tout véhicule automobile stationné sur les chemins publics de la Ville, du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue, à l'exception des rues Ellice, Saint-Laurent, des Écossais, Laurier et des boulevards Lussier et Cadieux. Cette exception s'applique également aux têtes de pipe des rues sans issue ainsi que du côté impair d'un terre-plein d'une rue.»

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT 2022-18 – AUTORISATION À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES**

Les deux premiers paragraphes de l'article 18 du Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois sont remplacés par les suivants:

« Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ou tout officier autorisé ainsi que tout employé autorisé du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise également tout agent de la paix ou tout officier autorisé ainsi que tout employé autorisé du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville à procéder à l'enlèvement et au déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et au remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage. ».

### **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Me Karen Loko, greffière**

Avis de motion et projet de règlement : 12 décembre 2023 - 2023-12-634

Adoption du règlement final : 16 janvier 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 17 janvier 2024